

Projet de loi

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 22 février 2008.

--

Avis du Conseil d'Etat

(19 décembre 2008)

Par dépêche en date du 17 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'accord à approuver.

*

Le projet de loi sous rubrique se situe dans la lignée de trois autres projets de loi (n^{os} 5752, 5753 et 5841) portant approbation d'accords entre le Gouvernement du Grand-duché de Luxembourg et les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection des informations classifiées, projets qui viennent d'être adoptés par la Chambre des députés. Ces accords font partie de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure. Ces accords bilatéraux sont destinés à tracer le cadre juridique dans lequel l'échange d'informations classifiées pourra s'effectuer, en offrant réciproquement à chaque Partie contractante des garanties de sécurité quant à la protection des informations classifiées échangées. La conclusion de tels accords bilatéraux n'est devenue possible que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. C'est en effet cette loi qui détermine les règles de base relatives, notamment, aux mesures de protection matérielle et physique des pièces et à l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à avoir accès aux pièces classifiées dans le cadre de l'exercice de leurs missions, règles de base qui s'appliqueront également à la transmission de pièces à des autorités étrangères ainsi qu'à la protection des pièces classifiées transmises par les autorités étrangères.

L'accord conclu avec le Portugal est calqué en substance sur les trois accords qui ont déjà été soumis à l'approbation parlementaire.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'instar de l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne, l'accord conclu avec le Portugal prévoit en son article 20 que « la Partie sur le territoire de laquelle le présent Accord est signé transmet ce dernier pour enregistrement au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, et informe l'autre Partie de la conclusion de cette procédure... ». Ledit article 102 dispose que

« 1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. 2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation ».

L'Accord ayant été signé à Luxembourg, il incombera au Gouvernement luxembourgeois de satisfaire aux obligations assumées au titre du prédit article 20.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer